



Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi modifiée du 15 mai 2018)

Evaluation du projet « Erweiterung genehmigter Steinbruch und anschließende Verfüllung, Brouch » sur le territoire de la commune de Mersch

Conclusion motivée

N/Réf: 100864

1. Introduction

La présente conclusion motivée sur les effets significatifs du projet « Erweiterung genehmigter Steinbruch und anschließende Verfüllung, Brouch » est élaborée conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Elle a comme objectif de rappeler les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats de l'examen du rapport d'évaluation des incidences et des avis reçus dans le cadre de la procédure.

La conclusion motivée se base sur le rapport d'évaluation des incidences révisé « Erweiterung genehmigter Steinbruch und anschließende Verfüllung, Brouch » (22 juillet 2024) élaboré par le bureau ENECO Ingénieurs Conseils S.A. ainsi que les informations pertinentes reçues dans le cadre des consultations d'autres autorités et du public (articles 7 et 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018).

Elle est à intégrer dans les décisions d'autorisation environnementales subséquentes visées par l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018, notamment en matière d'établissements classés, de la protection de la nature et des ressources naturelles et de la gestion de l'eau.

2. Description générale du projet « Erweiterung genehmigter Steinbruch und anschließende Verfüllung, Brouch »

Le maître d'ouvrage Carrières Feidt S.A. exploite la carrière à Brouch depuis les années 1960 et depuis 2008 la carrière est également exploitée comme décharge pour déchets inertes. En 2007, dans le cadre d'une procédure de mise en conformité, une EIE a été réalisée pour le site initial, de même que pour une première extension en 2014.

L'extension des activités est prévue pour augmenter aussi bien la durée de vie de l'exploitation de la carrière que la capacité de stockage de déchets inertes. L'extension du site permet de garantir à long terme la disponibilité de matières premières, tels que du grès, du sable, etc. La surface de la carrière actuellement exploitée s'étend sur environ 23,54ha et une surface de 7,56ha est déjà renaturée et intégrée dans la zone protégée d'intérêt national « Mandelbaach-Reckenerwald ».

La nouvelle extension était initialement projetée sur une surface de 7,75ha qui a été réduite sur 6,9ha pendant la procédure EIE pour éviter des incidences significatives sur la zone Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU0001018) ». En conséquence, le volume d'extraction diminue de 4 500 000 m³ (environ 9 900 000 t) à 4 000 000 m³ (environ 8 800 000 t). L'extraction de matières premières est projetée sur une période de 24 ans. Le remplissage de la carrière par des déchets inertes concerne une surface de 6,9ha et un volume de 4 000 000 m³. La durée pour remplir la carrière est estimée à environ 14 ans.

La carrière est exploitée selon le principe 1:1, ce qui veut dire que pour chaque tonne de matériel vendu, une tonne de matériel peut être remblayé. De ce fait, 85% des camions qui partent du site ou arrivent au site transportent du matériel (départs et arrivées).

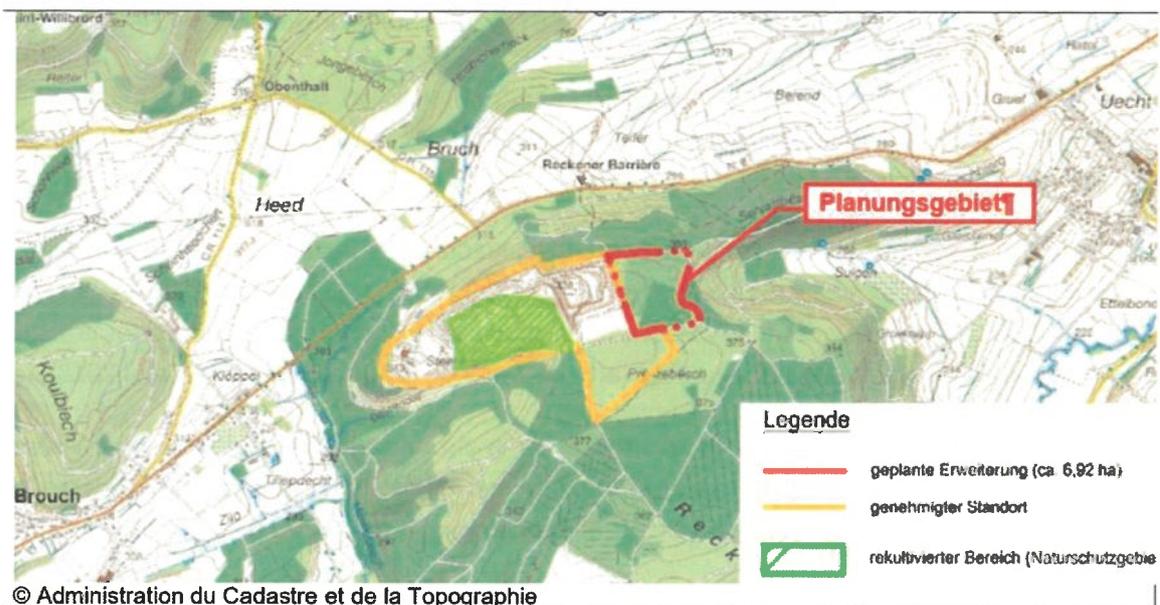


Figure 1 de la page 14 du rapport d'évaluation révisée « Großräumiger Auszug aus der topographischen Karte (ohne Maßstab) »

3. La procédure d'évaluation des incidences environnementales

3.1. Déroulement de la procédure EIE

En application des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 et du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet sous rubrique est à considérer comme modification et extension d'un projet (annexe IV, catégorie 29 et annexe III, catégorie 1) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{re} de la loi précitée. Lors de la vérification préliminaire (« screening ») du dossier soumis, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise en date du 20 décembre 2021 en raison de :

- la dimension initiale du projet de l'extension de la carrière avec un volume d'extraction d'environ 4 500 000 m³ (9 900 000t) sur une surface de 7,75ha,
- la dimension initiale du projet de l'extension de la décharge avec un volume d'environ 4 500 000 m³ (8 100 000t),
- la localisation partielle de l'extension dans la zone Natura 2000 (LU0001018 «Vallée de la Mamer et de l'Eisch») et la conclusion du bureau d'études ENECO Ingénieurs-Conseils dans l'évaluation sommaire des incidences sur la zone précitée que des incidences significatives sur un habitat protégé (Hêtraie à Asperule et Mélique uniflore (9130)) de même que sur le Grand Murin (*Myotis myotis*) ne peuvent pas être exclues et que par conséquent la réalisation d'une évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 précitée est indispensable,
- la localisation du projet dans la zone de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 située sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp ,
- la profondeur de l'intervention dans le sol allant jusqu'à 85m,
- la sensibilité environnementale de la zone pour certaines espèces particulièrement protégées d'après l'étude sommaire du bureau d'études Milvus (29.6.2021),
- la durée de l'impact de service du projet initial de 27 ans pour la carrière et de 70 ans pour la décharge.

Historique du déroulement de la procédure EIE :

- en date du 30 septembre 2020, le bureau d'études ENECO a saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) en tant qu'autorité compétente avec le projet sous rubrique afin de décider si l'élaboration d'un rapport d'évaluation est requise ou non (vérification préliminaire selon l'article 4 de la loi modifiée du 15 mai 2018) ;
- la décision ministérielle confirmant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée du 15 mai 2018 a été établie en date du 20 décembre 2021. Par conséquent l'autorité compétente a déclenché la procédure pour

établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ;

- la compilation des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 a été transmise en date du 16 février 2022 au bureau d'études et aux autres autorités impliquées (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;
- en date du 30 mai 2023, l'autorité compétente a accusé réception du rapport d'évaluation du 10 mai 2023 élaboré par le bureau d'études ENECO Ingénieurs Conseils S.A. agréé en matière d'EIE (agrément pour la préparation de rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement¹) et l'a soumis pour avis aux autres autorités concernées conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ;
- en date du 30 août 2023, l'avis sur le rapport d'évaluation a été rendu conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ;
- un rapport d'évaluation révisé sur base de l'avis du 30 août 2023 a été introduit en date du 31 juillet 2024. Ce rapport révisé du 22 juillet 2024 a été avisé le 7 octobre 2024 ;
- le rapport d'évaluation ainsi que toutes les informations requises par l'article 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ont été soumis à l'information et la participation du public du 21 octobre 2024 jusqu'au 20 novembre 2024 inclus via le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>) ainsi qu'auprès de l'Administration communale de Mersch, de l'Administration communale Helperknapp et de l'autorité compétente;

3.2. Résumé des observations du public

Aucune observation écrite n'a été déposée lors de la consultation du public.

¹https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/emweltprozeduren/organismes-agr%C3%A9s/organismes_agrees/listing-agrement-env-naturel.pdf

4. Analyse du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des observations

4.1. Études et concepts à la base du rapport d'évaluation

Compte tenu des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ainsi que les avis sur le rapport révisé, le rapport d'évaluation peut être considéré comme complet. Dans le cadre de l'EIE, plusieurs études ont été élaborées et le dossier soumis comporte entre autres les documents et informations suivants :

- les plans de localisation, des différentes phases, des conflits, des mesures lors du fonctionnement et après l'exploitation,
- l'étude d'impact sonore élaborée par Kramer Schalltechnik du 19 avril 2024,
- une prévision des émissions de poussières du projet élaborée par Lohmeyer en mars 2023,
- un avis de Lohmeyer sur la prévision des émissions de poussières du 18 septembre 2023,
- l'étude sur les immissions du dynamitage élaborée par Manfred Krämer en mars 2023 et révisée en février 2024,
- l'étude faunistique pour l'extension du projet élaborée par Milvus du 11 novembre 2022,
- l'évaluation sommaire du projet sur la zone « Vallées de l'Attert, de la Pall, de l'Aeschbech et de la Wëllerbach » (LU0002014) du 6 février 2023 élaborée par Milvus,
- l'évaluation des incidences du projet sur la zone « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » (LU0001018) du 13 avril 2023 élaborée par Milvus,
- le plan d'urgence en cas d'accident avec des substances dangereuses pour les eaux élaboré par la carrière Feidt (sans date),
- l'évaluation des risques d'exposition aux poussières minérales pour le projet élaboré par ENECO le 17 mars 2023,
- l'évaluation sommaire du bilan des biotopes du 22 juillet 2024 élaborée par ENECO,
- le rapport d'analyse des eaux souterraines élaboré par ENECO le 23.01.2023,
- l'étude hydrogéologique de l'extension du bloc C/D élaborée par ENECO le 3 juillet 2020,
- l'étude hydrogéologique de l'extension du projet sur les sources à l'est du projet élaborée par ENECO le 1 février 2024,
- l'étude hydrogéologique de l'extension de la carrière élaborée par Petra Münzberger en juillet 2006,
- un rapport final sur les études hydrogéologiques de la carrière à Brouch élaboré par GEOSON entre février et juin 2005,
- le mémoire technique de la délimitation des zones de protection de la source Sulgen élaboré par Schroeder et Associés le 1 février 2013,
- l'étude de risques élaborée par Vinçotte Luxembourg pour la période de janvier 2023 au janvier 2024.

4.2. Mise en évidence des éléments-clés concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, les mesures et le suivi

La présente conclusion motivée examine les informations et les données fournies dans le rapport d'évaluation révisé. Dans la suite, les conditions de base, les effets significatifs et les incidences probables du projet, les mesures de suivi et d'atténuation élaborées et d'autres informations pertinentes seront mis en évidence.

Les prochains chapitres exposent les principales incidences notables du projet, sur base des informations et études énumérées au point 4.1. ci-avant ainsi que sur base :

- des avis émis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018),
- des avis émis sur le rapport d'évaluation (article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018),
- des avis émis sur le rapport d'évaluation révisé et complété.

4.2.1. Population et santé humaine

Bruit

En réaction aux avis émis dans la phase « scoping », le bureau d'études Kramer Schalltechnik a élaboré une étude acoustique. Cette étude a été révisée sur base des avis émis sur le rapport d'évaluation. Le bureau distingue les différentes phases de l'extension de la carrière. En outre il a considéré environ 13 campagnes de dynamitage par an, les différentes excavatrices ainsi que les systèmes de concassage et de criblage qui sont en service entre 07:00 et 17:00 heures. Le bureau d'études conclut que lors de l'extension de la carrière les valeurs d'immission de bruit sont respectées et que par conséquent des mesures d'atténuation ne sont pas nécessaires.

Vibrations

En réaction aux avis émis dans la phase « scoping », l'expert Manfred Krämer a élaboré une étude sur les vibrations causées par le dynamitage. Cette étude a été révisée sur base des avis émis sur le rapport d'évaluation. L'expert conclut que la quantité de chargement est à limiter à 130kg pour la partie nord de la carrière, afin de limiter les incidences des vibrations sur le lieu-dit « Reckener Barrière ». L'expert propose également de mesurer les vibrations lors du dynamitage afin de vérifier les prévisions d'immissions de l'étude. En outre, il suggère que le maître d'ouvrage informe le public concerné au préalable avant le dynamitage, et ce pas seulement par l'alarme.

Emissions de poussières

Le bureau d'études Lohmeyer a calculé les émissions de poussières dans une étude jointe au rapport d'évaluation. Dans un avis complémentaire quelques précisions par rapport aux avis émis sur le rapport d'évaluation ont été fournies. Le bureau d'études conclut que la valeur d'insignifiance de 3% par rapport à la valeur d'immission est dépassée seulement sur le site « Reckener Barrière » avec la

charge additionnelle de $3,3\mu\text{g}/\text{m}^3$. Par conséquent, le bureau d'études a calculé l'immission globale conformément à la TA Luft² pour ce point d'immission, une valeur d'immission qui s'élève à $15,3\mu\text{g}/\text{m}^3$. Le bureau d'études conclut qu'avec l'extension de la carrière une détérioration surfacique n'est pas attendue et que les valeurs limites de la TA Luft et du règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe sont respectées.

L'autorité compétente partage les conclusions de l'évaluation des incidences en ce qui concerne le facteur « population et santé humaine », sous condition de réaliser les mesures mentionnées dans les études.

4.2.2. Biodiversité

Natura 2000

Le bureau Milvus a élaboré une évaluation des incidences du projet sur la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU0001018) ». Il conclut que la destruction de $14\,740\text{m}^2$ de hêtraies du Asperulo-Fagetum (LRT 9130) aurait des incidences significatives sur la zone Natura 2000. Pour éviter des incidences significatives sur la zone Natura 2000, il importe, d'après Milvus, d'exclure du projet une surface de $6\,020\text{m}^2$ de hêtraies du Asperulo-Fagetum. Cette adaptation du projet a été confirmée par un courrier du 24 mai 2023 de la part du maître d'ouvrage Carrière Feidt.

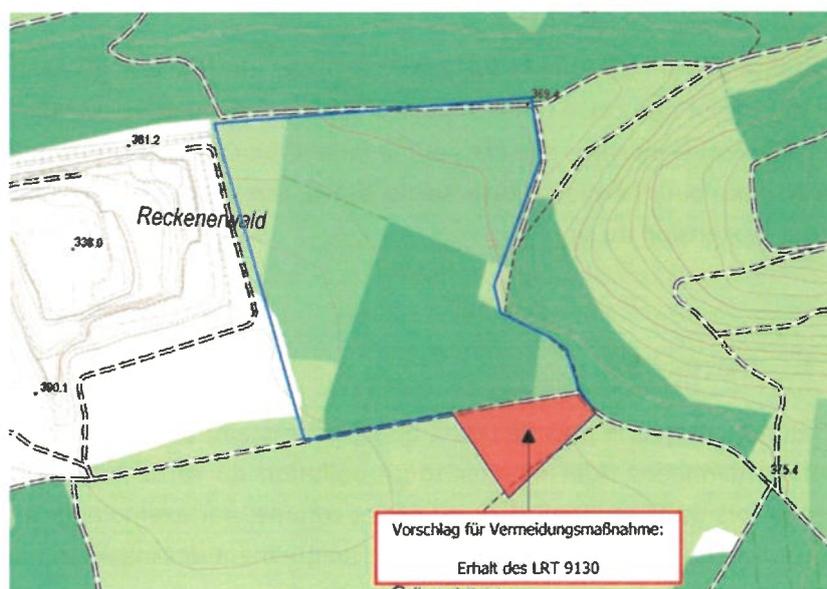


Figure 15 de la page 45 de l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 «Vorschlag zum Erhalt des LRT 9130 im Südosten als Vermeidungsmaßnahme zur Konfliktminimierung »

² 1. Allg. Verwaltungsvorschrift zum Bundes-Immissionsschutzgesetz (Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft – TA Luft). GMBI. 2002, Heft 25 – 29, S. 511 – 605, vom 24.07.2002.

Espèces protégées particulièrement

Le bureau d'études Milvus a élaboré une étude faunistique, de laquelle ressort que des mesures dites « CEF » (*continuous ecological functionality*) sont à mettre en place afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ces mesures doivent être réalisées pour plusieurs espèces d'oiseaux (fauvette grisette et pipit des arbres), les chiroptères (notamment la pipistrelle commune), le muscardin et le chat sauvage. Les différentes mesures sont décrites dans le rapport d'évaluation et présentées sur le plan des mesures à réaliser lors du fonctionnement de la carrière. Elles comprennent notamment l'installation complémentaire de gîtes pour les chiroptères, l'amélioration de la structure de l'habitat pour la fauvette grisette, le pipit des arbres et le muscardin et l'amélioration de l'habitat pour le chat sauvage.

Renaturation du site

Un concept de renaturation global (site existant, site projeté) de la carrière adaptée au contexte naturel est présentée dans le rapport d'évaluation. Le bureau d'études ENECO propose des mesures à réaliser lors de l'exploitation de la carrière et après le remblaiement de la carrière. Le bureau d'études distingue entre des mesures qui peuvent être mises en place à court terme après le remblaiement comme, par exemple, des mardelles ou des surfaces avec du concassé, et des mesures à réaliser à long terme comme, par exemple la restauration de la forêt avec des hêtraies du *Asperulo-Fagetum* et des chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*.

L'autorité compétente prend note que la surface de 6 020m² de hêtraies du *Asperulo-Fagetum* est exclue du projet et conclut que cette thématique est abordée de manière adéquate dans le rapport d'évaluation. Les différentes mesures exigées pour le facteur biodiversité sont à mettre en place et le monitoring, déjà en place pour l'exploitation actuelle, devra, comme demandé par le bureau d'études, être maintenu pour l'extension du site.

4.2.3. Terres / sol

Lors de l'exploitation du projet, le grès de Luxembourg est extrait du sol qui ensuite sera rempli par des matières non contaminées. Afin d'éviter toute pollution du sol le bureau propose quelques mesures à respecter lors du fonctionnement du projet comme, par exemple, la sécurisation du site par une clôture, l'utilisation pour le remblai technique uniquement des matières non contaminées et la renaturation en phases des sections remplies.

L'autorité compétente conclut que cette thématique est abordée de manière adéquate dans le rapport d'évaluation et qu'une gestion appropriée lors du fonctionnement du projet compte tenu des mesures développées dans le rapport d'évaluation permet de réduire les incidences environnementales de manière appropriée.

4.2.4. Eau

Eaux souterraines

Le projet est situé dans la zone de protection d'eau potable (ZPS) Sulgen/SCC-509-13 et à proximité de la ZPS Fielsbour 1/SCS-509-35, Fielsbour 2/SCS-509-36, Fielsbour 3/SCS-509-37 qui sont déclarées par le règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur le territoire des communes de Mersch et Helperknapp³. De ce qui précède et sur demande dans les avis émis, le bureau d'études ENECO a élaboré deux études hydrogéologiques pour l'extension du site. D'autres études existantes de la phase 1 et 2 de la carrière, de même que le mémoire technique de la délimitation de la zone de protection de la source Sulgen, ont été prises en compte et annexées au rapport d'évaluation. Sur base de ces informations le bureau d'études ENECO conclut qu'une connexion entre la carrière et les sources n'existe pas et que par conséquent une distance de sécurité de 20m entre le niveau de la nappe d'eau et le niveau minimal de l'extraction ne serait pas nécessaire.

Cette conclusion n'a pas été partagée par l'AGE dans le cadre de l'évaluation des incidences. L'AGE souligne que le suivi du débit montre que la source Sulgen réagit dans un laps de temps de 4 à 8 jours après les précipitations. Ainsi, la source Sulgen serait alimentée par les précipitations et non par des eaux à transit lent. L'étude hydrogéologique pour la délimitation des zones de protection a montré que les augmentations de débit ne sont pas accompagnées par une chute de la conductivité ou une variation de la température caractéristique d'une arrivée rapide d'eaux superficielles. Les augmentations du débit ne sont pas liées à des infiltrations rapides des eaux superficielles, mais à une mobilisation plus importante des eaux souterraines par effet piston où les nouvelles entrées (par exemple dans la carrière) poussent les anciennes eaux vers la source provoquant une augmentation du débit.

Lors des échanges organisés dans le cadre de l'évaluation des incidences avec le maître d'ouvrage, le bureau d'études, l'AGE et le MECB, il a été convenu que le maître d'ouvrage doit, entre autres, prévoir un monitoring adéquat et un phasage supplémentaire de l'extension de la carrière qui sont à préciser dans la demande d'autorisation. En outre, l'ensemble des précautions et mesures proposées dans l'EIE afin de protéger le captage Sulgen seront explicitement reprises dans l'autorisation relative à l'eau.

Compte tenu de ce qui précède, l'autorité compétente conclut que cette thématique est abordée de manière suffisante dans le rapport d'évaluation. Au vu de l'incertitude restante, une attention particulière est à porter au niveau des autorisations subséquentes au monitoring afin de pouvoir réagir en cas d'incident ou lors de tout autre impact sur le captage Sulgen. De ce qui précède, il est nécessaire qu'une étroite collaboration entre le maître d'ouvrage, l'Administration de la gestion de l'eau et la commune de Mersch, exploitant du captage, ait lieu pendant la durée de vie du projet.

³ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2020/10/07/a826/jo>

4.2.5. Air / Climat

Le bureau d'études ENECO a calculé et évalué les incidences du projet sur le climat et présente que l'enlèvement temporaire de la surface de forêt d'environ 7ha sera à l'origine d'émissions de 2 000t de CO₂. D'un autre côté, le bureau souligne que l'extraction d'une matière première à l'échelle locale aura un effet positif sur les émissions provenant du transport qui, au cas contraire, devrait être organisé à l'échelle internationale. Le bureau a calculé exemplairement une route fictive pour l'apport de la matière première et le transport de déchets inertes vers des sites différents, sur une distance de 40km et conclut que ce type de transport causerait des émissions d'environ 26 000t de CO₂. A noter encore que le site du projet sera renaturé après l'achèvement de l'exploitation et permettra à long terme de capturer à nouveau du CO₂.

L'autorité compétente se rallie à ces conclusions.

4.2.6. Paysage

Le bureau d'études évalue que l'impact du projet sur le paysage, en tenant compte des mesures proposées dans le rapport, comme p.ex. l'extraction des matériaux en phases et le reboisement du site en phases, est limité. L'autorité compétente partage cette appréciation.

4.2.7. Risques d'accidents

Le bureau Vinçotte Luxembourg a élaboré une étude de risque selon le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité. Dans cette étude plusieurs scénarios ont été analysés et le bureau d'études propose pour chaque scénario des recommandations ou/et des conditions qui sont à respecter.

De ce qui précède, les risques d'accidents sont traités d'une manière suffisante dans le rapport d'évaluation.

5. Conclusion et prochaines étapes

Considérant les aspects environnementaux du projet et compte tenu,

- du document « screening/scoping » du 30 septembre 2021,
- de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation de l'autorité compétente du 16 février 2022,
- du contenu du rapport d'évaluation du 10 mai 2023 et de l'avis du 30 août 2023,
- du rapport d'évaluation révisé du 22 juillet 2024 et de l'avis du 7 octobre 2024,
- de la consultation du public,
- et de l'analyse qui précède,

les incidences environnementales notables du projet ont été évaluées à suffisance. Les mesures définies dans le cadre de l'EIE, compte tenu des précisions développées dans la présente conclusion motivée, sont à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité du projet avec les exigences environnementales. Une attention particulière est à porter aux mesures de suivi.

Les autorités compétentes intègrent la conclusion motivée dans leurs autorisations respectives en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, d'établissements classés et de la gestion de l'eau et prennent dûment en compte les résultats de la procédure EIE.

La présente conclusion motivée ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques ou d'autres documents complémentaires requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes.

En matière environnementale, le projet est soumis à autorisation au titre des lois qui suivent :

- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :
 - les travaux projetés concernent une carrière, une autorisation en vertu de l'article 23.1.i) de la loi précitée s'avèrera nécessaire;
 - les travaux projetés se trouvent à l'intérieur des zones de Protection, une autorisation en vertu de l'article 23.1.q) de la loi précitée s'avèrera nécessaire ;
 - les mesures et conditions à respecter pour la construction et l'exploitation ainsi que les éventuelles modalités de surveillance, seront fixées dans une autorisation en application de l'article 23.1.c) et 23.1.o) de la loi précitée.

- la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour le point suivant du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés:
 - 040101 Carrières et exploitations minières à ciel ouvert
 - 010302 05 Emploi d'explosifs
 - 050705 03 Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume
 - supérieur à 250.000 m³
 - 050110 02 Stockage de déchets inertes non dangereux autre que celui mentionné au point 050900, d'une capacité supérieure à 1.500 m³

- la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, il est rendu attentif à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets :

- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

Le maître d'ouvrage est tenu de clarifier avec les différentes autorités si les autorisations existantes de la carrière doivent être adaptées ou si l'extension est autorisée par des nouvelles autorisations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies :

Administration de l'environnement : Unité permis et subsides

Inspection du travail et des mines

Administration de la gestion de l'eau : Service Autorisations

Administration de la nature et des forêts : Direction, Arrondissement CENTRE-OUEST, Service autorisations

Annexe 1 :

Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (Art. 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018) – Tableau récapitulatif

N° Dossier: 100864	Scoping		Rapport		Rapport révisé	
	Saisine	Avis	Saisine	Avis	Saisine	Avis
EIE Phase: Autorité						
Administration de la nature et des forêts Arrondissement CENTRE-OUEST	oui	26.1.2022	oui	14.7.2023	oui	2.9.2024
Administration de la gestion de l'eau	oui	3.2.2022	oui	25.7.2023	oui	17.9.2024
Administration de l'environnement	oui	26.1.2022	oui	25.7.2023	oui	11.9.2024
Inspection du Travail et des Mines	oui	31.1.2022	oui	1.8.2023	oui	17.9.2024
Département de l'aménagement du territoire	oui	-	oui	14.7.2023	oui	-
Institut national de recherche archéologique	oui	10.2.2022	oui	13.6.2023	oui	-
Administration communale de Mersch	oui	27.1.2022	oui	26.7.2023	oui	3.9.2024
Administration communale de Helperknapp	oui	31.1.2022	oui	27.7.2023	oui	10.9.2024